



DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-061
portant autorisation de travaux de création d'une place de traite en béton désactivé

Pétitionnaire : Grégory BURDIN

Adresse : 16 rue du Scheuil – Termignon 73500 Val-Cenis

Nature des travaux : Création d'une place de traite en béton désactivé

Localisation du projet : Pierre Brune – Termignon - Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 et 18 ;

Vu la demande de M. Grégory Burdin reçue le 24 janvier 2024 et complétée le 28 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 août 2024 ;

Considérant, suite aux échanges avec les éleveurs et les services pastoraux, l'absence d'alternatives au l'usage du béton compte tenu d'une durée d'utilisation supérieure à un mois par saison ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Grégory BURDIN est autorisé à réaliser des travaux de création d'une place de traite en béton désactivé dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le pétitionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



Les étapes des travaux sont les suivantes :

- Décaissement de la zone (9mx7m) à la mini-pelle,
- Pose de pierres prélevées à proximité,
- Ferrailage et coulage du béton (dimension 8m x6m) ; acheminement du béton par hélicoptère depuis la DZ de Plume-fine (voir annexe).
- Nettoyage à haute pression de la plateforme ;
- Régalage de la terre décaissée autour de la plate-forme

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Conduite du chantier

- Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la piste d'accès à l'alpage de Pierre brune depuis la route de Bellecombe ;
- La pelle mécanique nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- Les héliportages nécessaires à l'acheminement du béton devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du secteur de Haute Maurienne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-hautemaurienne> . Ils seront organisés (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.
- Au niveau de la DZ de départ, le transfert du béton se fera sur une aire équipée d'une géomembrane ;
- Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration) ;
- Avant nettoyage à haute pression, le pourtour de la plateforme de traite sera équipé d'un géotextile adapté pour filtrer la laitance du béton ;
- Toute substance polluante (carburant, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le chantier sera équipé d'un kit anti-pollution ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux ; les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Les zones remaniées seront remises en état et devront être laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 03/06/2025

Mise en ligne R.A.A. le :
04.06.2025

De Directeur
**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE
Xavier EUDES

Annexes : Plans de situation, et emplacement de la place de traite

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis



Annexe 1 : Plan de situation et emplacement de la place de traite

